



Le Gouverneur

الوالي

C N° 1/W/2024

Rabat, le 20 décembre 2024

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib modifiant et complétant la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°6/W/2016 du 10 juin 2016 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 22 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 22 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 décembre 2024 ;

Modifie et complète par la présente circulaire les dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°6/W/2016 du 10 juin 2016 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 22 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle que modifiée et complétée.

Article premier

Les dispositions des articles 12 et 13 de la circulaire n°6/W/2016 susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 12 : Les établissements de paiement détaillants.

Les agents de paiement principaux peuvent offrir les services de paiement pour le «compte d'un ou plusieurs établissements de paiement et dans le cadre de leur «périmètre d'agrément.

«Les agents de paiement principaux peuvent mandater la «présente circulaire.

«Les agents de paiement détaillants peuvent être mandatés directement par un ou «plusieurs établissements de paiement ou le cas échéant par leurs agents de « paiement principaux. Les agents de paiement détaillants ne peuvent fournir que les « services de paiement cités ci-après :



« - L'ouverture de comptes de paiement de niveau 1 et 2, tels que définis par la « circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°7/W/2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement, telle que modifiée et complétée » ;

« - Les opérations de retrait sur compte de paiement.

« Article 13 : Les établissements de paiement sont tenus de notifier à Bank Al-Maghrib « tout mandat conclu directement ou indirectement avec un gestionnaire de réseau « d'agents, un agent de paiement principal ou détaillant, selon les modalités qu'elle « fixe.

«Les mandats doivent réglementaires «qui leur sont applicables ».

Article 2

La circulaire n°6/W/2016 précitée est complétée par l'article 12 bis comme suit :

« Article 12 bis : Les établissements de paiement peuvent recourir aux services de gestionnaires de réseaux d'agents de paiement.

On entend par gestionnaires de réseaux d'agents de paiement des prestataires auprès desquels un ou plusieurs établissements de paiement externalisent tout ou partie de leurs activités opérationnelles portant sur le recrutement, la formation, le contrôle de la conformité, ou offrant des services de gestion de la trésorerie des agents de paiement principaux ou détaillants ou tout autre service d'assistance qui leur est destiné.

Un gestionnaire de réseau d'agents de paiement peut être mandaté en tant qu'agent de paiement principal au sens de la présente circulaire.

Les gestionnaires de réseaux d'agents de paiement agissent en tant qu'intermédiaires entre les établissements de paiement mandants et les agents de paiement servis.

Les établissements de paiement demeurent responsables de leurs activités réalisées à travers les agents de paiement et les gestionnaires de réseaux d'agents de paiement ».

Article 3

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa signature.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI